

## Les aidants familiaux bénéficient d'un bonus allant jusqu'à 8 trimestres d'assurance vieillesse.



La loi du 20 janvier 2014 sur la réforme des retraites prévoit des trimestres en plus pour les aidants familiaux qui épaulent, chez eux, un proche confronté à une sévère perte d'autonomie. Un décret paru du 31 décembre 2014 fixe les conditions requises.

### Combien de trimestres?

Désormais tout **assuré social** assumant, **au foyer familial**, la prise en charge permanente d'un adulte handicapé dont le taux d'incapacité atteint **au moins 80%** bénéficiera **d'une majoration de durée d'assurance retraite**. **Un trimestre supplémentaire lui sera attribué par période de 30 mois** consacrée à assister un proche, dans la limite de **8 trimestres**.

Attention, cette mesure s'applique seulement aux prises en charge intervenues **à compter du 1er février 2014**.

**Exemple:** si une femme s'occupe pendant 5 ans (soit 60 mois) de son mari reconnu en incapacité à 80%, elle pourra prétendre à une majoration de deux trimestres d'assurance vieillesse à valoir pour sa future retraite.

### Quel proche?

- son conjoint (marié, concubin, ou partenaire de Pacs),
- l'un de ses ascendants (père, mère, grand père etc.) ou celui de son conjoint (beau-père, belle-mère etc.),
- son descendant ou celui de son conjoint.
- un collatéral (frères, sœurs par exemple) ou ceux de son conjoint. (Une instruction ministérielle doit venir préciser jusqu'à quel degré les collatéraux seront pris en compte).

Dans tous les cas, **ce proche doit vivre au domicile de l'aidant**.

**Bon à savoir:** Le taux d'incapacité de 80% ou plus correspond à des troubles graves entraînant une entrave majeure dans la vie quotidienne de la personne avec une atteinte de son autonomie (par exemple: besoin d'une aide pour se lever, se déplacer, s'alimenter, assurer son hygiène corporelle etc.).

### Une retraite à **taux plein** à 65 ans

Rappelons que la loi du 9 novembre 2010 a reconnu le droit pour les aidants familiaux (sans condition de date de naissance) à **une retraite à taux plein dès 65 ans (au lieu de 67 ans)**, quel que soit le nombre de trimestres validés.

### Une condition de durée

Le taux plein à 65 ans est attribué aux personnes qui ont **interrompu leur activité professionnelle pendant au moins 30 mois** consécutifs:

- soit en qualité d'aidant familial,
- soit en tant que tierce personne auprès d'une personne handicapée percevant l'allocation compensatrice pour tierce personne au taux de 80%.

Cette mesure est applicable aux pensions qui ont pris effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011. Consultez **votre caisse de retraite**.